

NOTES GÉNÉRALES

A L'APPUI DU BUDGET

DU

Département de l'Intérieur

POUR L'EXERCICE 1833.



NOTE N° 1.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE 2.

Personnel.

Le système monétaire devant être établi en francs à partir du 1^{er} janvier 1833, par suite de la loi du 5 juin 1832, n° 424, il est devenu indispensable de convertir en même monnaie les traitemens fixés jusqu'à ce jour en *florins*.

Opérer d'après le tarif en usage, c'est-à-dire, à raison de 47 1/2 cents, pour 1 *franc*, présentait l'inconvénient de multiplier les détails de la comptabilité, puisque chaque traitement eût offert des unités et des centimes; faire disparaître ces fractions, offrait un autre inconvénient, en ce sens, que la perte à supporter n'eût jamais été calculée dans la proportion de la quotité de chaque traitement.

Dans cet état de choses et pour opérer d'après une *base fixe*, en même tems que l'on procurerait une économie notable au trésor, il a paru convenable d'adopter un tarif qui ne donnât à 50 florins qu'une valeur de 105 francs, d'où résulte une diminution de 82 centimes sur chaque somme de 50 florins. — Cette base une fois posée, chaque traitement supporte une diminution proportionnée à sa quotité, c'est-à-dire que si l'employé qui reçoit actuellement 400 florins par an subit une réduction de 8 fois 82 centimes, le fonctionnaire dont le traitement est de 4,000 florins, supporte une réduction 10 fois plus élevée. Les diminutions, ainsi graduées, seront peu sensibles pour les titulaires, étant toujours proportionnées à ce qu'ils reçoivent de l'État, et il en résultera néanmoins une économie considérable sur la masse des traitemens, puisque cette économie s'élève à fr. 45,000 environ, sur ceux qui figurent au budget du Département de l'Intérieur.

C'est d'après la base qui vient d'être indiquée, qu'a été établi le tarif ci-après, au moyen duquel chaque fonctionnaire ou employé pourra se convaincre que la réduction qu'il supporte est proportionnée à la quotité de son traitement. Ce tarif offre aussi l'avantage de fixer les traitemens à des taux qui ne présentent que *rarement* des *unités*, et jamais des *fractions* au-dessous du *franc*.



*Arrêté par le Ministre de l'Intérieur, pour convertir en francs, à partir du
1^{er} janvier 1833, les traitemens fixés précédemment en florins.*

TRAITEMENS fixés EN FLORINS.	RÉDUCTIONS EN FRANCS d'après l'ancien tarif.	DIMINUTIONS opérées.	TAUX des TRAITEMENS à partir du 1 ^{er} janvier 1833.	TRAITEMENS fixés EN FLORINS.	RÉDUCTIONS EN FRANCS d'après l'ancien tarif.	DIMINUTIONS opérées.	TAUX des TRAITEMENS à partir du 1 ^{er} janvier 1833.
fl. 50	fr. 105 82	fr. » 82	fr. 105	REPORT : 21050	44550 22	345 22	44205
100	211 64	1 64	210	2100	4444 44	34 44	4410
200	423 28	3 28	420	2200	4656 08	36 08	4620
300	634 92	4 92	630	2300	4867 72	37 72	4830
400	846 56	6 56	840	2400	5079 36	39 36	5040
500	1058 20	8 20	1050	2500	5291 »	41 »	5250
600	1269 84	9 84	1260	2600	5502 64	42 64	5460
700	1481 48	11 48	1470	2700	5714 28	44 28	5670
800	1693 12	13 12	1680	2800	5925 92	45 92	5880
900	1904 76	14 76	1890	2900	6137 56	47 56	6090
1000	2116 40	16 40	2100	3000	6349 21	49 21	6300
1100	2328 04	18 04	2310	3100	6560 85	50 85	6510
1200	2539 68	19 68	2520	3200	6772 49	52 49	6720
1300	2751 32	21 32	2730	3300	6984 13	54 13	6930
1400	2962 96	22 96	2940	3400	7195 77	55 77	7140
1500	3174 60	24 60	3150	3500	7407 41	57 41	7350
1600	3386 24	26 24	3360	3600	7619 05	59 05	7560
1700	3597 88	27 88	3570	3700	7830 69	60 69	7770
1800	3809 52	29 52	3780	3800	8042 33	62 33	7980
1900	4021 16	31 16	3990	3900	8253 97	63 97	8190
2000	4232 80	32 80	4200	4000	8465 60	65 60	8400
A REPORTER : 21050	44550 22	345 22	44205	82050	173650 72	1345 72	172305

NOTE N° 2.

CHAPITRE VI.

Frais de l'Administration dans les Provinces.

Les frais de l'administration dans les provinces sont généralement connus sous le titre de : *Budgets économiques.*

Ces frais se sont élevés en 1830, pour les 9 provinces dont se compose aujourd'hui la Belgique, à fl. 735,064 50.

Si l'on eût suivi les mêmes bases pendant les années 1831, 1832 et pour le budget de 1833, les crédits demandés se seraient élevés à fl. 2,205,193 50

Mais il n'a été alloué :

1° Pour 1831 que	fl. 634,689 25
2° Pour 1832 que	fl. 553,931 50

ENSEMBLE.	fl. 1,188,620 75
-------------------	------------------

On demande au budget de 1833
fr. 1,051,345, ou fl. 496,760 51

Mais comme les traitemens des États-Députés ne figurent pas dans cette somme, tandis qu'ils étaient portés aux budgets précédens, il convient d'ajouter de ce chef, pour établir une comparaison exacte, fr. 135,135, ou fl. 63,851 29

fl. 560,611 80	560,611 80
----------------	------------

TOTAL pour les années 1831, 1832 et 1833.	fl. 1,749,232 55	1,749,232 55
---	------------------	--------------

Économie, sur les 3 années.	fl. 455,960 95
-------------------------------------	----------------

Donnant une moyenne proportionnelle par année, de.	fl. 151,986 98
--	----------------

Il est vrai que divers frais, et notamment ceux des directions de l'enregistrement et des contributions, ayant cessé de figurer aux budgets économiques, ont produit une diminution dans les dépenses des administrations provinciales, et qu'ainsi une partie de l'économie indiquée ci-dessus n'a pas existé en réalité, puisque les dépenses dont il vient d'être parlé ont été reportées soit à d'autres parties du budget du Département de l'Intérieur, soit à celui du Département des Finances; mais comme ces dépenses ne s'élèvent pour les années 1831, 1832 et 1833 qu'à fl. 245,000, il est évident qu'il a été opéré pendant ces 3 années une *économie réelle* de fl. 210,960 95, comparativement au montant des budgets économiques pour l'année 1830.

Les crédits demandés au présent budget pour frais de l'administration dans les provinces, étant divisés en *littera*, selon la nature des dépenses, il paraît utile de placer ici, dans le même ordre, les observations générales dont chaque *littera* est susceptible.

LITT^a. A.*Traitemens du Gouverneur et du Greffier.*

Ces traitemens ont été maintenus aux mêmes taux qu'en 1832, sauf la diminution résultant de l'application du tarif inséré à la suite de la *Note* n° 1.

Le projet de loi provinciale mettant à charge des provinces les traitemens des états-députés, on a cru devoir ne pas les faire figurer au présent budget, sauf à demander que l'allocation du litt^a. A soit majorée du montant de ces traitemens, si la législature n'adopte pas le projet de loi qui lui sera soumis pour les transférer aux budgets provinciaux.

LITT^a. B.*Traitemens des employés et gens de service.*

Des diminutions ont été opérées par les Chambres sur les crédits qui avaient été demandés au budget de 1832. Ce budget, tel qu'il a été fixé par la législature, a été pris pour base des crédits nécessaires pour traitemens des employés et gens de service des administrations provinciales pendant l'année 1833; il a même été opéré une nouvelle économie de fr. 3,112 15 résultant en grande partie de l'application du tarif au moyen duquel les traitemens ont été fixés en francs.

Les différences que l'on remarquera entre les sommes demandées pour chaque province tiennent à des causes qu'il est difficile de faire disparaître; en effet, les provinces étant plus ou moins étendues et le nombre de commissariats ou de communes variant selon la population ou l'étendue des provinces, il en résulte plus ou moins d'affaires à traiter et conséquemment le nombre d'employés doit aussi subir une variation. A ces considérations on peut ajouter que dans certaines localités les employés trouvent à vivre à meilleur compte que dans d'autres, et qu'il est juste de varier la quotité des traitemens à proportion des besoins, comme il est juste aussi de la varier selon les capacités des employés et les services administratifs qu'ils ont rendus.

Une observation importante semble prouver que les traitemens des employés provinciaux ne sont pas trop élevés. Suivant un travail qui vient d'être fait, leur nombre total dans les 9 provinces est de 284. Et comme l'ensemble des traitemens n'est que de fr. 354,455 », il en résulte que la moyenne proportionnelle de chaque traitement n'est que de fr. 1248 08.

LITT^a. C.*Frais de route et de séjour.*

Ces frais ont été calculés dans la proportion des crédits ouverts pour 1832 et des dépenses effectuées pendant les deux années qui viennent de s'écouler, il a même été opéré une légère réduction.

Il est d'ailleurs à remarquer que la nécessité de chaque voyage doit être justifiée, et que les déclarations pour frais de route et de séjour ne peuvent être dressées que d'après le tarif annexé à l'arrêté Royal du 7 mars 1832, qui a considérablement réduit les taux fixés par l'arrêté du Gouvernement précédent en date du 25 juillet 1818, n° 47.

LITT^a. D.*Loyer des locaux pour le Gouverneur, les États-Députés et les bureaux.*

Les provinces du Hainaut, du Limbourg et du Luxembourg, sont les seules qui aient fait figurer en dépense des frais de loyer.

L'allocation demandée par la province du Hainaut n'est que de fr. 450.

Le gouverneur du Limbourg n'a pu trouver à établir ses bureaux dans un local à peu près convenable que moyennant une dépense de fl. 1600 » qui résulte d'un contrat ; les renseignemens fournis aux Chambres lors de la discussion du budget de 1832 ayant paru satisfaisans , et le moment n'étant point encore venu d'aviser aux moyens de diminuer cette dépense , on a cru devoir porter au présent budget une demande de crédit à peu près égale à la somme accordée en 1832.

La province du Luxembourg pouvant être assimilée à celle du Limbourg par la difficulté de trouver à Arlon un local convenable , le Gouverneur a demandé que le crédit à accorder de ce chef fût porté pour 1833 à fr. 4000. Cette somme a paru pouvoir être réduite de fr. 600.

LITT^a. E.

Frais de bureau, d'impressions, de reliure, entretien des meubles, éclairage, chauffage, menues dépenses, etc.

Ces diverses dépenses ont donné matière à observations lors de la discussion du budget de 1832. Il en est résulté des réductions, et comme les crédits demandés au présent budget sont inférieurs de fr. 2035 60 à ceux alloués pour 1832 , les Chambres ne les trouveront sans doute pas trop élevés.

Quant aux différences que l'on remarquera en comparant chaque province, elles s'expliquent et par le plus ou moins d'étendue des provinces , et par le nombre d'employés que le service comporte.

Du reste , la plus sévère économie a été apportée dans les dépenses ; les fournitures de bureau ont été mises en adjudication partout où il y avait possibilité de le faire , mais ce moyen ne peut donner dans chaque localité le même résultat , puisque la modicité du prix d'adjudication dépend presque toujours du plus ou moins de concurrence.

LITT^a. F.

Traitemens et abonnemens des commissaires de district, frais de route et de tournées, dédommagemens des commissaires de milice.

Ce litt^a comprenait au budget de 1832 diverses autres dépenses qu'il a paru convenable d'en extraire pour les porter au litt^a. G, où elles trouvent plus naturellement leur place. Celles dont il se compose maintenant sont susceptibles des observations suivantes :

Traitemens et abonnemens des commissaires de district.

Le nombre des commissaires de district varie selon les provinces , ainsi que leur traitement ou abonnement. La section centrale s'est élevée dans la dernière session sur ces inégalités , elle a pensé que les traitemens ou abonnemens pouvaient être gradués en raison de l'importance et de la population des districts. Ces observations peuvent être fondées ; mais comme il faudrait avant tout diminuer le nombre des commissariats dans plusieurs provinces , et que toute mesure à cet égard semble prématurée avant la discussion sur la loi provinciale , on a cru devoir maintenir les traitemens ou abonnemens portés au précédent budget , sauf pourtant les diminutions qui devaient résulter de l'application du tarif inséré à la suite de la note N° 1.

Il y a dans les 9 provinces 45 commissariats de district.

L'ensemble des traitemens est de fr. 109,380.

Celui des abonnemens est de . . » 111,040.

Donc la moyenne proportionnelle est de :

Fr. 2430 66 pour chaque traitement.

Et fr. 2467 55 pour chaque abonnement.

Ces taux ne paraissant pas trop élevés, l'économie, s'il y a lieu d'en opérer, ne sera possible que sur le nombre des commissariats; du reste les notes du litt^a. F à la suite des articles 1 à 9 du chapitre 6, donnent à cet égard des renseignemens utiles à consulter.

Frais de route et de tournées.

Ces frais ne figuraient pas aux précédens budgets; mais comme 2 tournées par an sont obligatoires, il a paru indispensable de demander de ce chef un crédit de fr. 300 pour chaque commissaire de district qui, moyennant cette faible allocation, devra visiter 2 fois chaque année les communes dont se compose son arrondissement.

Dédommagemens des commissaires de milice.

Ces dédommagemens ont été calculés à peu d'exceptions près, comme au budget de 1832, sauf les réductions opérées par suite du nouveau système monétaire et d'après le tarif annexé à la suite de la note N^o 1.

LITT^a. G.

Indemnités des membres des conseils de milice (qu'ils résident ou non au lieu ou siège le conseil) et des secrétaires de ces conseils, frais d'impressions et de voyages pour la levée de la milice et pour l'inspection des miliciens semestriers. — Vacations des officiers de santé, en matière de milice. — Primes pour l'arrestation des réfractaires.

Le libellé de ce littéra a été augmenté des dépenses qui ont été extraites du litt^a. F pour l'ordre de la comptabilité.

Celles dont il se compose nécessitent quelques explications.

Indemnités des membres et secrétaires des conseils de milice.

L'article 113 de la loi du 8 janvier 1817, sur la milice nationale, porte que les membres des conseils de milice seront *défrayés* sur le même pied que les députés des États, c'est-à-dire, à raison de 2 florins par lieue et 7 florins par séjour. La somme demandée représente le terme moyen des dépenses faites en 1831 et 1832.

C'est en conformité de l'article 115 de la loi précitée que les secrétaires des conseils de milice ont droit à des indemnités.

Frais d'impressions et de voyages pour la levée de la milice et pour l'inspection des miliciens semestriers.

Aucune disposition de la loi n'indique positivement quelles sont les impressions à charge du Gouvernement et celles à charge des communes.

Par dépêches du 12-14 mars 1817, le Gouvernement précédent avait décidé que les registres et imprimés qui appartiennent plus spécialement à l'administration générale, seraient confectionnés aux frais du Gouvernement, et payés sur les budgets économiques, et que les autres frais demeureraient à charge des communes. C'est d'après cette distinction, qui paraît équitable, que les crédits demandés, ont été calculés.

Les articles 75 et suivans de la loi du 8 janvier 1817, chargent les commissaires de milice d'effectuer, dans tous les chefs-lieux de canton de milice, les opérations du tirage au sort. Ils ont droit lorsqu'ils sont en voyage, à une indemnité qui s'élevait à 2 florins par lieue et 5 florins par séjour, et qui a été fixée par arrêté Royal du 7 mars 1832, à fl. 150 par lieue et 6 florins par séjour. Ces derniers taux ont produit une économie notable.

L'article 169 de la loi du 8 janvier 1817, ordonne que dans des temps ordinaires, les $\frac{3}{4}$ au moins des miliciens soient envoyés en congé dans leurs communes. Ils sont soumis pendant ce temps, aux termes de la loi, à des inspections qui doivent être faites tous les 3 mois par les commissaires de milice.

Tous les miliciens ayant été appelés sous les armes en 1831 et 1832, aucun crédit n'a été nécessaire pendant ces 2 années pour frais d'inspection ; mais comme il est probable qu'il n'en sera pas de même en 1833, il a paru indispensable de porter au budget l'allocation présumée nécessaire. Si les circonstances rendaient inutile cette mesure de prévoyance, il en résulterait une économie sur le crédit demandé au litt^a. G de chacun des articles 1 à 9 du chapitre 6.

Vacations des officiers de santé, en matière de milice.

Aux termes de l'art. CXVII de la loi du 8 janvier 1817, chaque officier de santé qui assiste à une séance du conseil de milice ou de la députation des États jugeant en appel en matière de milice, a droit à une indemnité de 6 florins.

Les crédits demandés ont été basés sur les dépenses effectuées de ce chef, pendant les années précédentes.

Primes pour l'arrestation des réfractaires.

Sous le Gouvernement précédent, une prime de 14 florins était accordée pour l'arrestation d'un réfractaire de la milice.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 30 décembre 1830, ces primes ont été supprimées ; mais l'expérience ayant démontré que cette mesure, fort utile en temps de paix, l'était davantage encore en temps de guerre, un arrêté Royal, du 16 octobre 1831, a statué qu'à l'avenir une prime de 4 florins serait payée pour chaque retardataire remis à l'autorité militaire.

C'est pour faire face au paiement de ces primes qu'un crédit a été demandé au litt^a. G des articles 1 à 9 du chapitre 6.

Les primes pour arrestation des déserteurs sont à charge des Départemens de la Guerre et de la Justice.

LITT. H.

Dépenses imprévues.

L'allocation accordée à chaque province au budget de 1832, est de fl. 1000 ou fr. 2116 40.

L'on se borne à demander au présent budget fr. 2000 par province, cette somme paraissant devoir suffire aux besoins imprévus.

NOTE N° 3.

CHAPITRE XI.

Instruction publique.

ARTICLE 2.

Frais des trois Universités.

Littera A. — L'allocation demandée pour traitemens des fonctionnaires et employés des trois universités s'élève à fr. 245,863.

Cette somme sera répartie comme suit :

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

Six professeurs ordinaires	à fr. 4,620 »	fr. 27,720 »
Un professeur émérite	à 4,620 »	4,620 »
Un Id. extraordinaire	à 3,360 »	3,360 »
Deux Id. extraordinaires	à 3,150 »	6,300 »
Cinq lecteurs	à 2,100 »	10,500 »
Un secrétaire-inspecteur	à 5,250 »	5,250 »
Un bibliothécaire <i>ad interim</i>	à 1,680 »	1,680 »
Un gardien de la bibliothèque	à 630 »	630 »
Un jardinier	à 1,260 »	1,260 »
Un conserv. du cabinet de physique.	à 630 »	630 »
Un Id. d'histoire naturelle.	à 630 »	630 »
Un sous-jardinier.	à 630 »	630 »
Un prosecteur.	à 1,260 »	1,260 »
Aide de travaux anatomiques	à 630 »	630 »
Deux appariteurs	à 735 »	1,470 »
Préparateur de chimie	à 630 »	630 »
Messager des curateurs.	à 525 »	525 »
Concierge	à 525 »	525 »
		68,250 »

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Onze professeurs ordinaires.	à fr. 4,620 »	fr. 50,820 »
Un Id. émérite	à 5,772 »	5,772 »
Cinq professeurs extraordinaires	à 3,360 »	16,800 »
Un Id. Id.	à 3,150 »	3,150 »
Cinq lecteurs	à 2,100 »	10,500 »
Un secrétaire-inspecteur.	à 5,250 »	5,250 »
A REPORTER.		fr. 92,292 »

68,350 »

REPORT.	fr. 92,292	» 68,250	»
Un bibliothécaire à fr. 2,100	2,100	»	»
Un sous-bibliothécaire	840	»	»
Un sous-directeur au jardin botanique	1,680	»	»
Un préparateur d'histoire naturelle	630	»	»
Un conservateur de minéralogie	1,050	»	»
Un id. de physique	693	»	»
Un préparateur de chimie	630	»	»
Un maître de dessin	840	»	»
Deux appariteurs à fr. 735.	1,470	»	»
Un concierge	525	»	»
Trois domestiques à fr. 420	1,260	»	»
Un aide d'anatomie	420	»	»
Un huissier et concierge de la clinique	210	»	»
Un jardinier	735	»	»
Un économe-surveillant	1,260	»	»
Un chef de la clinique	630	»	»
Un chef de la clinique externe	630	»	»
Un prosecteur	1,050	»	»
		108,943	»

UNIVERSITÉ DE GAND.

Sept professeurs ordinaires à fr. 5,250	fr. 36,750	»
Un bibliothécaire avec rang professoral.	5,250	»
Un professeur extraordinaire	3,360	»
Un id. id.	3,150	»
Trois lecteurs à fr. 2,100	6,300	»
Un secrétaire-inspecteur et un adjoint	5,250	»
Un sous-bibliothécaire	1,050	»
Un gardien de la bibliothèque.	210	»
Un jardinier.	1,260	»
Un conservateur du cabinet de physique	630	»
Un id. d'histoire naturelle.	1,260	»
Deux appariteurs à fr. 735.	1,470	»
Un garçon d'amphithéâtre	210	»
Un concierge	840	»
Quatre portiers à fr. 420.	1,680	»
	68,670	»
	fr. 245,863	»

Litt^a. D. Subside matériel fixe pour les 3 universités fr. 57,355 »

Cette somme sera répartie comme suit entre les 3 universités :

Université de Louvain	fr. 18,449 95
Id. de Liège	19,471 05
Id. de Gand	22,434 »
	fr. 57,355 00

Elle doit pourvoir aux dépenses détaillées ci-après :

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

Clinique	fr. 1,693 15
Clinique des accouchemens	1,269 84
Amphithéâtre et collection de préparations anatomiques	846 56
Collections d'objets d'histoire naturelle, de physique, de minéralogie et laboratoire de chimie pharmaceutique	846 56
Bibliothèque	6,349 20
Chauffage des salles de leçons et de réunion	1,481 48
Matériel du jardin botanique	846 56
Entretien des bâtimens et du mobilier.	2,116 60
	fr. 15,449 95

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Service des cliniques, anatomie et accouchemens.	fr. 2,539 68
Cabinet et collections d'histoire naturelle	1,269 84
Cours et cabinet de chimie et de physique	1,693 12
Bibliothèque	6,349 20
Chauffage des salles, auditoires, etc.	1,269 84
Matériel du jardin botanique.	1,693 28
Service de l'école des mines	2,539 69
Entretien des bâtimens et du mobilier.	2,116 40
	fr 19,471 05

UNIVERSITÉ DE GAND.

Clinique médicale à l'hôpital civil.	fr. 1,481 48
Chirurgie, accouchemens et entretien du cabinet d'instrumens de chirurgie.	1,481 48
Anatomie et amphithéâtre de dissection	1,269 84
Entretien du cabinet d'histoire naturelle, cours de zoologie et d'anatomie comparée	1,058 36
Bibliothèque	6,349 20
Chauffage des salles, réunions, etc.	1,481 48
Matériel du jardin botanique.	2,962 96
Cours de physique et de chimie à l'usage des élèves en médecine	2,116 40
Entretien des bâtimens et du mobilier	4,232 80
	fr. 22,434 00

ARTICLE 5.

Frais de l'instruction primaire.

Littéra A. — L'allocation demandée est de. fr. 214040 »

Sur cette somme devront être prélevés les traitemens accordés
à 615 instituteurs, savoir :

70	dans la province	de Brabant.
98	id.	de Liège.
47	id.	du Luxembourg.
81	id.	du Hainaut.
81	id.	du Limbourg.
61	id.	de la Flandre Occidentale.
52	id.	de la Flandre Orientale.
34	id.	d'Anvers.
91	id.	de Namur.

TOTAL. . . 615

La moyenne proportionnelle de ces traitemens étant de fr. 330, la somme nécessaire s'élève à fr. 202950 »

Il ne restera de disponible pour les nouveaux traitemens à accorder que fr. 11090 »

NOTE n° 4 A.

CHAPITRE XIII.

ARTICLE PREMIER.

CULTE CATHOLIQUE.

TABLEAU indiquant la répartition du crédit demandé sous le tit^a. A de l'article premier du chapitre XIII.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	NOMBRE.	TRAITEMENT INDIVIDUEL,		TOTAL	
		EN FLORINS.	EN FRANCS.	EN FLORINS.	EN FRANCS.

ARCHEVÊCHÉ DE MALINES.

Traitement de l'archevêque	"	10000 "	21000 "	10000 "	21000 "
Abonnement pour frais de bureau, de tournées et de secrétariat	"	2000 "	4232 80	2000 "	4232 80
Vicaires-généraux	3	1625 "	3412 50	4875 "	10237 50
Chanoines	12	1200 "	2520 "	14400 "	30240 "
Personnel du séminaire.	"	"	"	1950 "	4005 "
Bourses du séminaire.	16	200 "	420 "	3200 "	6720 "
Demi-bourses.	50	100 "	210 "	5000 "	10500 "
Dépenses diverses, réparations de palais, etc.	"	"	"	4725 "	10000 "
Il a été accordé au budget de 1832, pour les dépenses diverses de l'archevêché de Malines et réparations du palais archiépisopal, 6000 florins ou fr. 12698 41				46150 "	97025 30
On ne demande pour 1833 que. 10000 "					
Il y a économie de. fr. 2698 41					

EVÊCHÉ DE LIÈGE.

Traitement de l'évêque	"	7000 "	14700 "	7000 "	14700 "
Abonnement pour frais de tournées, de secrétariat et de bureau	"	1200 "	2530 68	1200 "	2530 68
Vicaires-généraux	2	1300 "	2730 "	2600 "	5460 "
Chanoines	7	812 50	1706 28	6687 50	11043 82
Personnel du séminaire.	"	"	"	3780 "	7938 "
Bourses	14	200 "	420 "	2800 "	5880 "
Demi-bourses.	28	100 "	210 "	2800 "	5880 "
Dépenses diverses, réparations de palais, etc.	"	"	"	3307 50	7000 "
On demande pour le personnel du séminaire de Liège, pour l'exercice 1833 . . . fr. 7938 "				29175 "	61341 50
Il a été accordé pour le même objet au budget de 1832 une somme de 3130 florins ou fr. 6560 84					
Il y a augmentation de fr. 1377 16					
Cette augmentation résulte de ce qu'une place de professeur, qui était vacante au séminaire, a été remplie depuis.					

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	NOMBRE.	TRAITEMENT INDIVIDUEL.		TOTAL.	
		EN FLORINS.	EN FRANCS.	EN FLORINS.	EN FRANCS.
ÉVÊCHÉ DE NAMUR.					
Traitement de l'évêque	»	7000 »	14700 »	7000 »	14700 »
Abonnement pour frais de tournées, de se- crétariat et de bureau	»	1800 »	3809 52	1800 »	3809 52
Vicaires-généraux	2	1300 »	2730 »	2600 »	5460 »
Chanoines	8	812 50	1708 26	6500 »	13650 08
Personnel du séminaire	»	»	»	2385 »	5008 50
Demi-bourses	54	100 »	210 »	5400 »	11340 »
Dépenses diverses, réparations de bâtimens, mobilier, etc.	»	»	»	3307 50	7000 »
				28992 50	60968 10
ÉVÊCHÉ DE TOURNAY.					
Traitement de l'évêque	»	7000 »	14700 »	7000 »	14700 »
Abonnement pour frais de tournées, de se- crétariat et de bureau	»	»	»	500 »	1058 20
Vicaires-généraux	2	1462 50	3071 20	2925 »	6142 52
Chanoines	7	845 »	1774 50	5915 »	12421 50
Personnel du séminaire.	»	»	»	2000 »	5480 »
Bourses	»	»	»	5700 »	12063 49
Dépenses diverses, réparations de bâtimens, mobilier, etc.	»	»	»	3307 50	7000 »
				27947 50	58845 71
ÉVÊCHÉ DE GAND.					
Traitement de l'évêque	»	»	»	7000 »	14700 »
Abonnement pour frais de tournées, de se- crétariat et de bureau	»	»	»	2000 »	4232 80
Vicaires-généraux	2	1750 »	3675 »	3500 »	7350 »
Chanoines	8	975 »	2047 50	7800 »	16380 »
Personnel du séminaire	»	»	»	3875 »	7565 »
Bourses	25	200 »	420 »	5000 »	10500 »
Demi-bourses.	50	100 »	210 »	5000 »	10500 »
Dépenses diverses, entretien des bâtimens, mobilier, etc.	»	»	»	3307 50	7000 »
				37482 50	78227 80
Il a été accordé, au budget de 1832, pour personnel du séminaire de Gand, une somme de 4545 flor. ou fr. 9619 01 On ne demande pour 1833 que 7565 »					
Il y a diminution de fr. 1054 04					
Cette diminution provient de ce que les traitemens des professeurs ont été fixés à un taux moins élevé que ceux demandés.					

NOTE N° 4 B.

CHAPITRE XIII.

ARTICLE PREMIER.

CULTE CATHOLIQUE.

TABLEAU indiquant la répartition du crédit demandé sous le litt^a B de l'article premier du chapitre XIII.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	NOMBRE.	TRAITEMENT INDIVIDUEL.		TOTAL.	
		EN FLORINS.	EN FRANGS.	EN FLORINS.	EN FRANGS.
ANVERS.					
Curés de première classe.	13	975 »	2047 50	12675 »	26617 50
Curés de deuxième classe	11	650 »	1365 »	7150 »	15015 »
Desservans.	121	375 »	787 50	45375 »	95287 50
Vicaires et chapelains	139	100 »	210 »	13900 »	29190 »
Supplémens de traitemens.	»	»	»	18500 »	39163 44
Dépenses diverses	»	»	»	6986 65	14786 56
				104586 65	220050 »
BRABANT.					
Curés de première classe	10	975 »	2047 50	9750 »	20475 »
Curés de deuxième classe.	19	650 »	1365 »	12350 »	25935 »
Desservans.	257	375 »	787 50	96375 »	202387 50
Vicaires et chapelains	336	100 »	210 »	33600 »	70500 »
Supplémens de traitemens	»	»	»	4275 »	9047 62
Dépenses diverses	»	»	»	6090 58	14794 88
				103340 58	343200 »
FLANDRE OCCIDENTALE.					
Curés de première classe	21	975 »	2047 50	20475 »	42997 50
Curés de deuxième classe.	17	650 »	1365 »	11050 »	23205 »
Desservans.	196	375 »	787 50	73500 »	154350 »
Vicaires et chapelains	229	100 »	210 »	22900 »	48090 »
Supplémens de traitement.	»	»	»	650 »	1375 66
Dépenses diverses	»	»	»	6984 42	14781 84
				135559 42	284800 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	NOMBRE	TRAITEMENT INDIVIDUEL.		TOTAL.	
		EN FLORINS	EN FRANCS	EN FLORINS.	EN FRANCS,

FLANDRE ORIENTALE.

Curés de première classe	21	975 »	2047 50	20475 »	42097 50
Curés de deuxième classe	15	650 »	1365 »	9750 »	20475 »
Desservans.	205	375 »	787 50	90375 »	208087 50
Vicaires et chapelains	231	100 »	210 »	23100 »	48510 »
Dépenses diverses	»	»	»	0083 55	14780 »
				160083 55	335450 »

HAINAUT.

Curés de première classe	6	975 »	2047 50	5850 »	12285 »
Curés de deuxième classe.	26	650 »	1365 »	16900 »	35490 »
Desservans.	370	375 »	787 50	138750 »	291375 »
Vicaires et chapelains	106	100 »	210 »	16600 »	34860 »
Supplémens	»	»	»	4550 »	9629 63
Dépenses diverses	»	»	»	6997 90	14810 37
				189047 90	398450 »

LIÈGE.

Curés de première classe	6	975 »	2047 50	5850 »	12285 »
Curés de deuxième classe	17	650 »	1365 »	11050 »	23205 »
Desservans.	220	375 »	787 50	84750 »	177975 »
Vicaires et chapelains	202	100 »	210 »	20200 »	42420 »
Supplémens	»	»	»	1550 »	3280 42
Dépenses diverses	»	»	»	6985 71	14784 58
				130385 71	273950 »

LIMBOURG.

Curés de première classe.	6	975 »	2047 50	5850 »	12285 »
Curés de deuxième classe	17	650 »	1365 »	11050 »	23205 »
Desservans.	231	375 »	787 50	86925 »	181912 50
Vicaires et chapelains	399	100 »	210 »	39900 »	83790 »
Supplémens	»	»	»	2600 »	5502 64
Dépenses diverses	»	»	»	6995 20 1/2	14804 86
				153020 29 1/2	321500 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	NOMBRE.	TRAITEMENT INDIVIDUEL.		TOTAL.	
		EN FLORINS.	EN FRANCS.	EN FLORINS.	EN FRANCS.

LUXEMBOURG.

Curés de première classe	2	975 »	2047 50	1950 »	3900 »
Curés de deuxième classe.	25	650 »	1365 »	16250 »	34125 »
Desservans	417	375 »	787 50	156375 »	328387 50
Vicaires et chapelains	311	100 »	210 »	31100 »	65310 »
Dépenses diverses	»	»	»	8900 40 ¹ / ₂	19027 50
				214665 40 ¹ / ₂	450750 »

NAMUR.

Curés de première classe	1	975 »	2047 50	975 »	2047 50
Curés de deuxième classe.	15	650 »	1365 »	9750 »	20475 »
Desservans.	223	375 »	787 50	83625 »	175612 50
Vicaires et chapelains	72	100 »	210 »	7200 »	15120 »
Supplémens	»	»	»	2000 »	5502 64
Dépenses diverses	»	»	»	6980 30	14792 36
				111139 39	233550 »

On a donné ci-dessus les motifs qui ont fait varier les crédits demandés au présent budget pour les dépenses diverses de l'archevêché de Malines et le personnel du séminaire de Liège et de Gand, comparativement aux allocations portées pour les mêmes objets au budget de 1832.

Une somme de 4,000 florins, pour les dépenses diverses de chaque évêché était portée au budget de 1832; on ne demande au lieu de 4000 florins que 7000 francs pour 1833.

La différence en moins que l'on remarquera sur les autres sommes résulte de la diminution opérée sur tous les traitemens, par suite du tarif adopté pour les réduire en francs.

Les crédits demandés sous le titre : *Dépenses diverses et imprévues* (sub litt. A) sont destinés à pourvoir aux frais d'entretien des palais archiépiscopal et épiscopaux, et éventuellement aux traitemens attachés aux places vacantes dans le haut clergé.

Les sommes portées sous le même titre (litt. B) sont destinées à acquitter : 1° les traitemens attachés à des places restées jusqu'aujourd'hui vacantes, et auxquelles il peut être pourvu dans le courant de l'année; 2° les indemnités établies par les réglemens au profit des ecclésiastiques qui font les intérim; 3° les traitemens à accorder à des vicaires ou aux ecclésiastiques dont les églises seront érigées en succursales. L'on sait qu'un grand nombre de desservans d'annexes dans les villages pauvres et peuplés ne reçoivent qu'un traitement de 210 francs, et que, lorsqu'il y a lieu à élever ces annexes au rang de succursales, le traitement des desservans est porté à 672 francs.

NOTE N° 4 C.

CHAPITRE XIII.

ARTICLE 2.

CULTE PROTESTANT.

TABLEAU indiquant la répartition du crédit demandé à l'article 2 du chapitre XIII.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DOMICILE.	TRAITEMENT		INDICATION Du nombre d'habitans dont se com- pose chaque communauté protes- tante.
		FLORINS.	FRANCS.	
LIMBOURG.				
Pasteur	Beck.	1000 »	2100 »	68 Individus.
Sacristain.	Id.	100 »	210 »	
Pasteur	Eysden.	900 »	1890 »	38 Id.
Lecteur	Id.	100 »	210 »	
Pasteur	Urmond.	900 »	1890 »	152 Id.
Sacristain.	Id.	125 »	262 50	
Sacristain.	Galoppe.	100 »	210 »	60 Id.
Pasteur	Heerlen.	1000 »	2100 »	95 Id.
Sacristain.	Id.	100 »	210 »	
Pasteur	Meerssen.	900 »	1890 »	61 Id.
Pasteur	Sittard.	900 »	1890 »	147 Id.
Sacristain.	Six.	100 »	210 »	
Pasteur	Vaals.	1000 »	2100 »	313 Id.
Sacristain.	Id.	100 »	210 »	
Pasteur	Gennep.	900 »	1890 »	80 Id.
Sacristain.	Id.	50 »	105 »	
Organiste	Id.	50 »	105 »	68 Id.
Pasteur	Stevensweert.	900 »	1890 »	
Sacristain.	Id.	100 »	210 »	64 Id.
Pasteur	Ruremonde.	1400 »	2940 »	
Pour divers employés au nom du consistoire .	Id.	150 »	317 46	143 Id.
Pasteur	Venlo.	1250 »	2625 »	
Consistoire protestant pour diverses person- nes attachées au culte	Id.	200 »	423 28	
		12325 »	25888 24	

NOTA. A chacune de ces communes
sont attachées plusieurs annexes, for-
mant ensemble les divers nombres
ci-dessus relatés.

NOTA. A chacune de ces communes sont attachées plusieurs annexes, formant ensemble les divers nombres ci-dessus relatés.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DOMICILE.	TRAITEMENT		INDICATION Du nombre d'habitans dont se com- pose chaque communauté protes- tante.
		FLOINS.	FRANCS.	

ANVERS.

Pasteur	Anvers.	»	3000 »	D'après le rapport du gouverneur, on n'a pu obtenir du consistoire l'indi- cation du nombre des protestans exis- tans aujourd'hui à Anvers.
Subside	Id.	»	1000 »	
		»	4000 »	

HAINAUT.

Pasteur de Mons . . .	Mons.	150 »	315 »	188 individus.
Pasteur de Dour et Pâ- turage	Id.	1250 »	2625 »	
Id. pour frais du local.	Id.	25 »	52 91	
Id. pour pension de ses enfants	Id.	61 46	130 07 1/2	
Marguillier, lecteur et chantre.	Dour.	100 »	210 »	302 id., plus 10 familles anglaises.
Pasteur de l'église pro- testante de Tournay- Rongy	Tournay.	1400 »	2940 »	
Id. pour pension de ses enfants	Id.	100 »	211 64	
Lecteur, chantre et mar- guillier.	Id.	100 »	210 »	
Id.	Rongy.	100 »	210 »	
		3286 46	6904 62 1/2	

FLANDRE ORIENTALE.

Pasteur	Gand.	1400 »	2940 »	350 Individus. NOTA. On n'a pu obtenir du pasteur protestant dans la Flandre orientale, l'indication du nombre de ses co- religionnaires dans cette province.
Marguillier	Id.	200 »	420 »	
Subside pour loyer du temple.	Id.	200 »	423 28	
Marguillier	Marie Hoorebeke.	150 »	315 »	
Pasteur	Id.	200 »	420 »	
		2150 »	4518 28	

BRABANT.

Pasteur	Bruxelles.	2000 »	4200 »	Il existe à Bruxelles un nombre assez considérable de protestans, mais on ne peut préciser à combien ils s'élève au juste.
Lecteur et chantre. .	Id.	400 »	840 »	
Sacristain.	Id.	100 »	210 »	
Organiste	Id.	100 »	210 »	
Subside pour frais de culte	Id.	236 24	499 48	
		2836 24	5959 48	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DOMICILE.	TRAITEMENT.		INDICATION Du nombre d'habitans dont se com- pose chaque communauté protes- tante.
		FLORINS.	FRANCS.	

LIÈGE.

Pasteur	Hodimont.	1560 »	3276 »	199 individus. NOTA. Dans ce nombre ne sont pas compris ceux domiciliés dans les communes diverses, dans lesquelles le pasteur donne également l'instruc- tion.
Lecteur et chantre . .	Id.	300 »	630 »	
Id.	Dalhem.	100 »	210 »	
Subside pour le culte .	Liège.	200 »	423 28	186 individus. NOTA. Non compris les protestans domiciliés dans les communes de Seraing, Tilleur, Gumeppes, Chau- fontaine et Chenée, dont le nombre varie journellement.
Pasteur	Id.	900 »	1890 »	
Chantre	Id.	150 »	315 »	
Loyer du temple. . .	Spa.	283 50	600 »	
		3493 50	7344 28	

Récapitulation.

Limbourg.	fl. 12,325 »	ou fr. 25,888 24
Anvers	»	4,000 »
Hainaut.	3,286 46	6,904 62 1/2
Flandre Orientale.	2,150 »	4,518 28
Brabant	2,836 24	5,959 48
Liège.	3,493 50	7,344 28
	fl. 24,091 20	fr. 54,614 90 1/2
Dépenses imprévues		10,385 10
Crédit demandé		fr. 65,000 00

La somme demandée pour dépenses imprévues est destinée 1° au paiement de nouveaux traitemens réclamés, si l'allocation en est reconnue juste et indispensable; 2° à indemniser les nouveaux pasteurs, comme l'exigent les réglemens, et à payer les frais de déplacement et les *interim*, ainsi que les pensions établies par les mêmes réglemens au profit de chacun des enfans du pasteur.